

Département de l'Yonne

Communauté de Communes
du JovinienEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	12 décembre 2015	Nombre de conseillers communautaires En exercice: 50 Présents : 41 Votants : 48
Date d'affichage de la convocation :	12 décembre 2015	

Séance du 18 décembre 2015

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le dix-huit décembre deux mille quinze à dix-neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville de Joigny, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, M. Laurent RIOTTE, M. Patrick LEMAISTRE, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre ROUSSEAU, M. Claude PERREAU, M. Serge PERRIER, M. Bernard MORAINÉ, Mme Frédérique COLAS (absente de 20 h 00 à 20 h 20), M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Jean-Yves MESNY, Mme Bernadette MONNIER, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, M. Yann CHANDIVERT, M. Benoit HERR, M. Jean PARMENTIER, M. François JACQUET, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, Mme Eliette ITALIANO, M. Daniel EMERY, M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sylvie BLANC, M. Alain PETER, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER,

ETAIENT ABSENTS :

Mme Catherine DECUYPER, procuration à M. Patrick LEMAISTRE,
M. Yannick VILLAIN, procuration à Mme Marie-Hélène GOUEDARD,
M. Patrice CHASSERY, procuration à M. Claude PERREAU,
M. Gérard VERGNAUD, suppléé par M. Serge PERRIER,
Mme Ludivine DUFOUR, procuration à M. Nicolas SORET,
M. Jacques COURTAT, procuration à Mme Corinne BALLANTIER,
Mme Emilie LAFORGE, procuration à M. François JACQUET,
M. Guy BOURRAS, procuration à M. Bernard DUGOURGEOT,
M. Lionel BOUTIN, suppléé par M. Daniel EMERY,
Mme Isabelle MICHAUD,
M. Gilles-Maxime POIBLANC,

SECRETARE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Projet de mise en place d'un Programme d'Intérêt Général « PIG Habitat », dans le cadre du renouvellement urbain de la ville de Joigny

Objet : Projet de mise en place d'un Programme d'Intérêt Général «PIG Habitat », dans le cadre du renouvellement urbain de la ville de Joigny

Le Président expose la possibilité qu'est offerte à la Communauté de Communes du Jovinien d'aller plus loin dans sa compétence « habitat », afin d'identifier, dans chacune des 20 communes de son territoire, les ilots de bâtis abandonnés, d'habitats délaissés, insalubres ou indignes, ou, simplement, des habitats nécessitant des travaux afin d'y apporter de meilleures performances énergétiques.

Des dispositifs existent permettant de mener une action coordonnée, en allant chercher tous les financeurs qui oeuvrent pour améliorer l'habitat (ANAH, CAF, MSA, caisses de retraites, etc...) notamment les programmes d'intérêts généraux (PIG), les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ou les opérations de Traitement de l'Habitat Insalubre, Remédiable ou dangereux et des Opérations de Restauration Immobilière (THIRORI).

Afin de mener un diagnostic sur son territoire et d'être éclairée sur les meilleures des opérations à mener, en fonction de nos besoins, la CCJ a l'opportunité de se greffer à une étude menée par la ville de Joigny, et très largement subventionnée par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU), l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

CONSIDÉRANT que cette étude est obligatoire avant d'imaginer signer un programme d'intérêt général (PIG) pour l'amélioration de l'habitat.

CONSIDÉRANT que le coût résiduel (20%) pourrait être partagé entre la ville de Joigny et la CCJ, soit 12 000 € pour la CCJ.

CONSIDÉRANT que tous les maires seront membres du comité de pilotage de cette étude.

CONSIDÉRANT que les résultats de cette étude sont exposés dans le document joint : protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de la ville de Joigny,

CONSIDÉRANT les plans de financement des opérations figurant au projet de protocole figurent dans les tableaux ci-dessous :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Base de financement	Subvention ANRU	Subvention CDC	Collectivités (CCJ + Ville)
Chef de projet PRU	CCJ	57 500 €	20 000 € (34,78 %)	8 750 € (15,22 %)	28 750 € (50 %)

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Base de financement	Subvention ANRU	Subvention Anah	Subvention CDC	Collectivités (CCJ + Ville)
Etude globale sur la CCJ	CCJ	120 000 €	40 000 € (33,33 %)	36 000 € (30 %)	20 000 € (16,67 %)	24 000 € (20 %)

VU la compétence « habitat » de la Communauté de Communes du Jovinien, conformément à ses statuts,

VU l'avis favorable, à la majorité, de la commission « habitat », réunie le 10 décembre 2015,

VU la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 10 décembre 2015,

VU l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 46

CONTRE : 2 (Mme Corinne BALLANTIER et M. Jacques COURTAT)

ABSTENTION : 0

APPROUVE le projet du protocole de préfiguration du renouvellement urbain de la ville de Joigny,

DIT que les participations respectives des deux collectivités (ville de Joigny et Communauté de Communes du Jovinien) seront déterminées par convention entre ces deux collectivités,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016 pour la participation de la CCJ,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ce protocole et tout document relatif à ce dossier.



Pour copie conforme,
Le Président,
Nicolas SORET

Date de réception
par la Préfecture : 7/11/16

date de publication : 8/12/16



Préfecture de l'Yonne
CONVENTION N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes de XXXXXXXXXX représentée par son président en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du, et dénommé ci-après « l'EPCI »,

d'une part,

ET

Le Département de l'Yonne, représenté par son président en exercice, dûment habilité par une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du, et dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

Conjointement appelés les Parties

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code des Postes et Communications Électroniques (C.P.C.E.),

VU la délibération du Conseil Général en date du 28/01/2011 portant adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN),

VU la délibération du Conseil Général en date du 29/06/2012 portant révision du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN),

VU la délibération du Conseil Général en date du 26 septembre 2014 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente et au lancement du programme opérationnel très haut débit,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre du SDTAN et aux modalités de mise en œuvre de la montée en débit,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 9 octobre 2015 définissant les conditions de partenariat avec les Communautés de Communes et déléguant à la Commission Permanente la contractualisation avec ces dernières,

VU les statuts de la Communauté de communes, reprenant la compétence au titre de l'article L1425-1 du CGCT, approuvés par arrêté préfectoral le JJ/MM/AAAA

EXPOSÉ

L'Yonne doit relever le défi du numérique, c'est-à-dire une réduction de la fracture numérique, une réduction de l'exclusion numérique, vers des échanges dématérialisés et une nouvelle économie immatérielle.

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'article L.1425-2 issu de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil départemental de l'Yonne a élaboré son Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) le 28 janvier 2011, adopté à l'unanimité par l'Assemblée départementale. Une seconde version a été votée dans les mêmes conditions le 29 juin 2012¹. Des actualisations sur les modalités de mise en œuvre du SDTAN ont fait l'objet de délibérations les 26 septembre 2014 et 13 février 2015.

Le projet du département s'appuie sur les recommandations de la Mission France Très Haut Débit et du Fonds national pour la société numérique (FSN nouvelle mouture) en vue d'un déploiement du Très Haut Débit (THD).

Pour répondre à ces enjeux, différents déploiements de réseaux de communications électroniques selon différentes solutions technologiques ont été décidés par le Département :

- un programme dit de Montée en Débit (dénommée ci-après « MED ») s'appuyant sur le réseau cuivre existant pouvant apporter des services xDSL,
- un programme de déploiement de réseaux fibre optique jusqu'aux locaux à usage d'habitation ou d'activité professionnelle (dénommé ci-après « FTTx »),
- un programme de résorption des zones blanches en téléphonie mobile en 2G et 3G.

La présente convention concerne le programme de Montée en Débit.

Pour les opérations relatives à ce programme, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le seul Département de l'Yonne qui assure l'ensemble des démarches nécessaires pour leur bonne réalisation. Dans le cadre d'un effort partagé de différentes collectivités, la Communauté de communes de..... apporte son concours financier à ces opérations ci-dessous précisées.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat technique, financier et juridique entre le Département de l'Yonne et la Communauté de Communes de dans le cadre du déploiement du programme départemental de MED sur le territoire communautaire.

Les caractéristiques techniques et réglementaires du déploiement de la MED sont jointes en annexe 1

ARTICLE 2 - Périmètre de la convention

Le périmètre géographique de la présente convention porte sur la réalisation d'opérations de MED au niveau des sous-répartiteurs suivants (selon les données d'orange de 2011) :

¹ <http://www.cg89.fr/Territoire-et-Economie/Amenagement-numerique/Schema-Directeur-d-Amenagement-Numerique-du-territoire-icaunais>

SR n°.....de ayantlignes totales dont
lignes < 2 mbits/s (Tranche Ferme/Conditionnelle)
SR n°.....de ayantlignes totales dont
lignes < 2 mbits/s (Tranche Ferme/Conditionnelle)
Etc...

Elles seront réalisées dans l'ordre décrit ci-dessus en accord avec l'EPCI sauf contraintes techniques conduisant à un réaménagement de l'ordre des opérations à conduire et avec l'accord formalisé de l'EPCI.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur, durée et modalités d'exécution

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 7 ans.

La réalisation complète de l'opération doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2020 hors mise en service qui relève de la responsabilité des opérateurs. Cette échéance s'applique sauf dans le cadre d'une prorogation concrétisée par un avenant. Ce dernier peut être justifié par une nécessité identifiée par le Département et lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du maître d'ouvrage. Cette modification ne doit cependant pas dénaturer le projet.

Le département s'engage à réaliser dès la première année une montée en débit sur la Communauté de Communes. Pour les années suivantes, le département proposera à la Communauté de Communes un échéancier en fonction du programme départemental de déploiement avec la garantie d'en réaliser au moins un par an dans la limite du programme global prévu sur le territoire communautaire.

ARTICLE 4 - Caractéristiques de la participation accordée par l'EPCI

1) Tranche Ferme - Dans un souci de péréquation à l'échelle départementale le Département a décidé la mise en place d'un prix commun à la prise pour les sous-répartiteurs de la tranche ferme.

Le coût restant à charge pour la Communauté de Communes déduction faite des contributions des autres financeurs s'élève à ZZZ euros la ligne soit XXXX pour l'EPCI de (le montant de zzz euros est arrêté par la délibération du 9 Octobre 2015).

2) Tranche Conditionnelle - Pour les sous répartiteurs de moins de 90 lignes et supérieurs à 40 lignes non éligibles à deux méga bits/s, le coût restant à charge pour l'EPCI est le suivant par SR (.....) et pour l'optimisation éventuelle du/des NRA X,Y (.....). La Communauté de Communes participe à hauteur du coût restant à charge pour chaque SR après déduction des subventions attribuées pour le projet (l'État au titre du fonds pour la société numérique et la Région).

Le coût estimé des travaux à ce jour est de

ARTICLE 5 - Modalités de versement de la participation

Le versement de la participation de l'EPCI s'effectuera comme suit :

- 20 % à la signature de la présente convention,
- 20% au 1^{er} juillet de chaque année dans la limite de 80 % du montant total dû.
- le solde restant, à la fin des travaux, aux vues d'un certificat de fin de travaux établi par le Département.

Dans l'hypothèse où les travaux seraient terminés avant la conclusion du déroulement du plan de financement, le Département pourrait exiger le versement de la totalité du solde à verser par l'EPCI.

Cas particuliers : Dans le cadre d'opérations liées à des sous répartiteurs de moins de 90 lignes et plus de 40 lignes inéligibles à deux mégas bits/s, le solde sera demandé au vu d'un certificat de fin de travaux établi par le Département sur la base d'un récapitulatif des dépenses réalisées et des modalités de financement ajustées, certifié exact par le Payeur Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 6 - Imputation comptable de la subvention

Les montants correspondant aux différents versements de la participation financière seront imputés comme suit :

Dans le budget de la Communauté de communes, au compte
Dans le budget du Département, selon l'imputation budgétaire relative aux recettes d'investissement, dans le respect de sa nomenclature comptable.

ARTICLE 7 - Paiement

Le règlement des sommes dues au Département en application de la présente convention sera effectué par virement bancaire sur le compte suivant :

Titulaire : Paierie départementale de l'Yonne
Domiciliation : 68 rue du Pont – BP 32 – 89010 AUXERRE CEDEX
Code banque : 30001
Code guichet : 00167
N° de compte : C8920000000
Clé RIB : 27

ARTICLE 8 - Obligations du Département

Le Département s'engage à:

- Communiquer le tracé du réseau, ses modalités de déploiement et le calendrier de construction dès lors qu'il sera établi.
- Informer l'EPCI du déroulement de l'opération d'établissement du Réseau sur son territoire au travers de rencontres spécifiques et de réunions de chantier.
- Affecter la totalité de la participation de l'EPCI aux opérations de MED sur cuivre définies dans la présente convention. À cet effet, il retrace dans sa comptabilité les modalités d'affectation de la participation. Il doit à tout moment pouvoir en rendre compte à l'EPCI.
- Fournir à l'appui de la demande de paiement du solde de la participation de l'EPCI, tout justificatif permettant de vérifier le respect de la mise en œuvre des opérations de MED sur cuivre pour le périmètre visé à la présente convention.
- En coordination avec l'EPCI, participer aux opérations de communications souhaitées par l'EPCI auprès de la population. À cet effet, le Département fournit l'ensemble des informations nécessaires (photos, panneaux de chantier, articles,).
- Informer dans les meilleurs délais l'EPCI des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention et de fournir le cas échéant un calendrier réactualisé.
- Assumer l'entretien et la maintenance du réseau.

ARTICLE 9 - Engagement de l'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- collaborer avec le Département dans l'ensemble de ses démarches techniques destinées à la mise en œuvre de l'opération (permissions de voirie, autorisations d'occupation domaniales, fournitures de plans existants, relation avec les usagers, organisations de réunions locales,...).
- Identifier les interlocuteurs privilégiés du Département, à savoir un élu et/ou un technicien référent, dès lors qu'il aura donné son accord préalable à la réalisation d'une opération MED sur son territoire,
- à verser sa contribution suivant les dispositions de la présente convention,
- alerter le Département sur la mutualisation des travaux possibles, conformément à l'article 10.

ARTICLE 10 - Mutualisation des travaux d'enfouissement

Afin d'optimiser les conditions de déploiements du réseau, l'EPCI s'engage à alerter le Département de tout projet de travaux susceptible d'intégrer des dessertes numériques (réfection de chaussée ou enfouissement de réseaux secs ou humides) et dont il serait maître d'ouvrage. Le cas échéant, il prendra également en compte le projet de réseau dans ses documents d'urbanisme et mettra à disposition à titre gracieux toute infrastructure existante (fourreaux et espaces publics relevant de l'EPCI notamment).

ARTICLE 11 - Propriété du Réseau

Le réseau établi par le Département sur le territoire de l'EPCI sera propriété du Département. Il sera affecté au service public départemental des réseaux et services locaux de communications électroniques. Il relèvera de son patrimoine.

ARTICLE 12 - Avenant

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant en accord avec les deux parties.

ARTICLE 13 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, chacune des parties peut résilier unilatéralement celle-ci, après mise en demeure, par courrier recommandé, restée infructueuse auprès de l'autre partie de respecter ses obligations et sous réserve d'un préavis d'un mois.

Les sommes à verser par l'EPCI restent exigibles à hauteur de l'état de réalisation des engagements financiers du Département.

Ce dernier s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de recettes.

ARTICLE 14 - Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

Le Président
du Conseil Communautaire,

ANNEXE 1 : Mise en Œuvre de la Montée en Débit

L'opération dite de montée en débit consiste concrètement à mettre en place une infrastructure fibre optique entre un central téléphonique (ou NRA pour Nœud de Raccordement d'Abonnés) et un sous-répartiteur (SR) situé plus en aval sur le réseau ADSL. Cette infrastructure fibre optique peut être réalisée en passant un câble optique dans une conduite existante d'Orange ou bien en créant une tranchée avec la pose d'un fourreau à l'intérieur duquel un câble optique sera tiré ou encore par la pose en aérien d'un câble optique entre deux poteaux.

L'opération intègre également la création d'un « point de raccordement mutualisé » dans le cadre de « l'offre de référence d'Orange pour la création de points de raccordements mutualisés » établie en application de la décision de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) n°2011-0668 en date du 14 juin 2011 et ouverte dans un souci de respect de la concurrence à l'ensemble des opérateurs.

Cette opération est une réponse rapide et durable aux carences constatées dans les territoires ruraux et donc un outil efficace de réduction de la fracture numérique. Elle ne pose pas contrairement au FTTH de problématique de commercialisation, celle-ci relevant des opérateurs dans le cadre de leurs offres ADSL élargies des lignes impactées.

Préalable au déploiement FTTH, elle n'a d'intérêt que dans les premières années du programme, dans l'attente de l'équipement cible. C'est la raison pour laquelle, son déroulement est prévu sur les 5 premières années.

Les travaux consisteront en

- le tirage de la fibre au sein et sur les infrastructures existantes,
- la construction si nécessaire d'infrastructures souterraines ou aériennes,
- la commande du Point de Raccordement Mutualisé (PRM) auprès d'Orange et la construction de la dalle béton,
- la création du compteur électrique
- l'entretien et la maintenance des infrastructures.

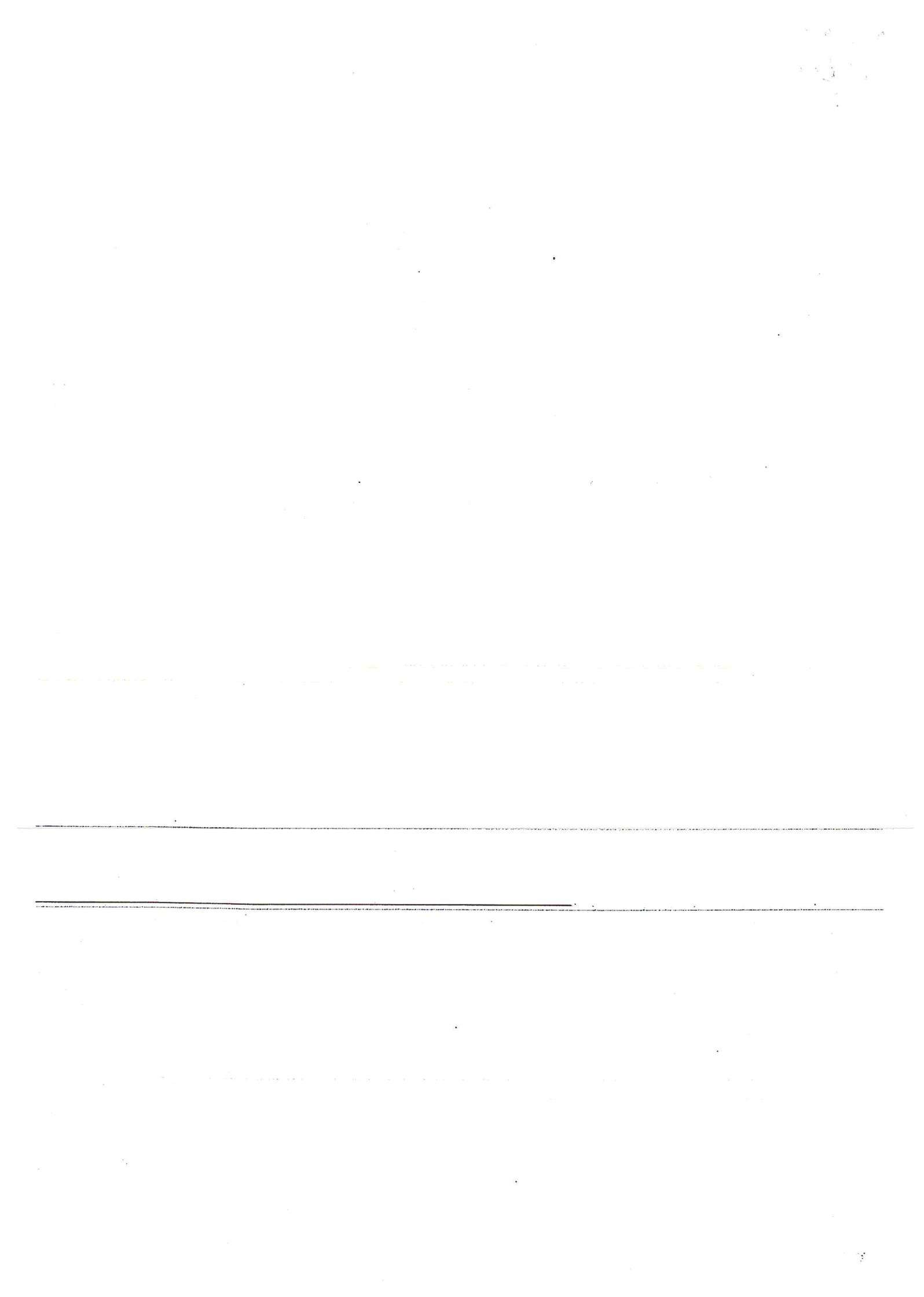
Le Département s'est engagé à intégrer à la consultation publique associée à la Montée en Débit, l'ensemble des tranches présentées auprès de la Mission Très Haut Débit et à garantir une ingénierie pour l'ensemble de leur déploiement, quel que soit le modèle économique qui concourt au financement de chaque sous-répartiteur.

Comme indiqué dans la demande d'instruction du Fonds national pour la Société Numérique, la mise en œuvre de la MED sur un sous répartiteurs de moins de 90 lignes et supérieurs à 40 lignes non éligibles à deux méga bits/s va s'effectuer au choix de chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale et au fur et à mesure de leur décision de financement. En effet, pour cette mise en œuvre, les EPCI vont devoir, au-delà de leur propre financement, prendre en charge la part résiduelle restant, suite au financement de l'État et de la région Bourgogne.

Le principe de mise en œuvre proposé est le suivant:

- chaque marché rassemble de l'ordre de 10 sous répartiteurs (SR) dans la mesure du possible,
- à chaque marché, un SR par intercommunalité est traité. Ils sont choisis, intercommunalité par intercommunalité, sur proposition des ces dernières,
- à chaque marché, un ordre opérationnel global est défini selon des critères techniques (taille de l'infrastructure, impact de la montée en débit).
- toutes les intercommunalités ne souhaitant pas participer seront exclues du programme.

Pour mémoire, la levée des chambres sera réalisée par les services du Département.



TRANCHE FERME

Session du 9 octobre 2015

LES SOUS-RÉPARTITEURS À OPTICALISER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU JOVINIEN

Coût par EPCI

180 €

N°	COMMUNE DE LA SOUS-RÉPARTITION	NOMBRE DE LIGNES DE LA SR	NOMBRE DE LIGNES INÉLIGIBLES À 2 Mbits/s	COÛT EPCI	TOTAL EPCI
6	BÉON	237	51 6	42 660 €	242 280 €
10	CHAMPLAY	138	138 2	24 840 €	
17	CUDOT	212	118 3	38 160 €	
25	JOIGNY	409	95 1	73 620 €	
42	PRECY-SUR-VRIN	160	109 4	28 800 €	
62	VERLIN	190	179 A	34 200 €	



TRANCHE CONDITIONNELLE

LES SOUS-RÉPARTITEURS À OPTICALISER

Session du 9 octobre 2015

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU JOVINIEN

N°	COMMUNE DE LA SR	NOMBRE DE LIGNES DE LA SR	NOMBRE DE LIGNES INÉLIGIBLES À 2 Mbits/s	COÛT MOYEN (Études et Travaux)	MONTANT FSN (Estimation)
10	BUSSY-EN-OTHE	387	104	197 732 €	65 884 €
13	CHAMPLAY <i>de la commune de Bouffoy</i>	172	67	312 531 €	128 215 €
52	PRECY-SUR-VRIN	48	48	290 745 €	128 791 €
					<i>322 890 €</i>

